

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
par le GAEC ISCOAT
aux lieux-dits « Iscoat » et « Landiagarz »
sur la commune de LA MARTYRE**

RAA : AP n° 2015027-003

N° 14-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/93A du 4 janvier 1993 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Landiagarz » à LA MARTYRE ;
- VU le récépissé de déclaration n° 22/86D du 14 février 1986 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Iscoat » à LA MARTYRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 186/2002AE du 4 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 387/05AE du 12 janvier 2006 relatif à l'exploitation par le GAEC ISCOAT d'un élevage porcin sur les sites de « Landiagarz » et « Iscoat » à LA MARTYRE;

VU la demande présentée le 4 août 2014 par le GAEC ISCOAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration des effectifs de l'élevage susvisé (transfert d'une partie du post-sevrage du site de « Landiagarz » vers le site d'« Iscoat »);

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° EN1500009 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 janvier 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL ISCOAT sur les sites de « Iscoat » et « Landiagarz » sur la commune de LA MARTYRE (*siège social : Iscoat – 29800 LA MARTYRE*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1299 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 826 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 565 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Les effectifs sont répartis de la façon suivante :

- « Site d'Iscoat » : 826 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 285 porcs de moins de 30 kg, soit 883 animaux-équivalents ;
- Site de « Landiargaz » : 120 porcs reproducteurs, 280 porcs de moins de 30 kg, soit 416 animaux-équivalents.

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1993 , 4 décembre 2002 et 12 janvier 2006 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers sur le site de « Landiagarz » à LA MARTYRE.**

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l’Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 27 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ISCOAT